



Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)

Partie 1 Dispositions générales

Art.1 Champ d'application

- 1.1 Les conditions particulières de BKW Energie SA (BKW) pour le regroupement dans le cadre de la consommation propre s'appliquent au domaine du raccordement et de l'utilisation du réseau par des regroupements dans le cadre de la consommation propre conformément à la loi sur l'énergie, en complément aux conditions générales de BKW Energie SA pour le raccordement au réseau et l'utilisation du réseau (CG). En cas de contradiction, elles prévalent sur les CG.
- 1.2 Le formulaire de demande de BKW pour la création d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP), ci-après dénommé formulaire de demande RCP, fait également partie intégrante du rapport juridique.
- 1.3 La version faisant foi est celle publiée sur le site internet de BKW (<https://www.bkw.ch/fr/ccg-et-questions-juridiques>).

Partie 2 Mise en place de la consommation propre dans l'objet raccordé

Art.2 Principes

- 2.1 Les consommateurs finaux d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre disposent d'un point de mesure unique (prélèvement d'énergie et injection) vis-à-vis de BKW. Ils sont traités collectivement en tant que consommateur final unique, également en ce qui concerne le dispositif de mesure, la mesure ou le droit à l'accès au réseau.
- 2.2 La mise en place de la consommation propre est demandée au moins trois mois à l'avance au moyen de la remise du formulaire de demande RCP sur le portail clients RCP et de l'avis d'installation par l'installatrice-électricienne désignée sous concession ou

l'installateur-électricien désigné sous concession par les propriétaires fonciers auprès de BKW.

- 2.3 En cas d'informations erronées ou manquantes ou en l'absence de certains documents, la demande et donc l'avis d'installation associé, ne seront pas traités et seront renvoyés sans autorisation.
- 2.4 La mise en place de la consommation propre nécessite que l'énergie autoproduite soit consommée sur le lieu de production et que la capacité totale de production sur le lieu de production soit importante par rapport à la puissance de raccordement au point de mesure au sens de la loi sur l'énergie.
- 2.5 La commande des applications électriques telles que les chauffe-eaux électriques, les pompes à chaleur, etc. doit être assurée par les propriétaires fonciers.

Art.3 Droits et obligations des propriétaires fonciers et de l'interlocuteur compétent

3.1 Généralités

L'organisation des modalités internes du regroupement dans le cadre de la consommation propre incombe aux propriétaires fonciers.

3.2 Fourniture d'énergie en interne

- 3.2.1 Les propriétaires fonciers sont responsables de l'approvisionnement en énergie des sites de consommation participant au regroupement.
- 3.2.2 Les propriétaires fonciers confirment à BKW qu'ils ont informé leurs locataires/gérants de la mise en place de la consommation propre ainsi que de leur possibilité d'opter pour l'approvisionnement de base par l'exploitant du réseau (BKW). Ils confirment également que les locataires et les gérants résidents sur les sites de consommation ont opté pour la participation à la consommation propre.
- 3.2.3 BKW supprime les sites de consommation cités selon l'art. 3.2.2 et établit la facturation de clôture des consommateurs finaux.
- 3.2.4 Lors de la mise en place du regroupement dans le cadre de la consommation propre, le regroupement reçoit le produit d'électricité standard de BKW, sauf avis contraire resp. doit communiquer à BKW le fournisseur d'énergie.

3.3 Interlocuteur compétent

3.3.1 Les propriétaires fonciers nomment une interlocutrice compétente resp. un interlocuteur compétent pour BKW. Des informations détaillées concernant l'interlocutrice resp. l'interlocuteur et ses compétences doivent être remises avec le formulaire de demande RCP.

3.3.2 Les informations concernant le raccordement au réseau, la notification en cas d'interruption de l'approvisionnement, etc. sont uniquement adressées à l'interlocutrice resp. l'interlocuteur, qui est responsable de la transmission des informations au sein du regroupement. Toute communication transmise en temps utile à l'interlocutrice resp. l'interlocuteur est considérée comme remise à tous les propriétaires fonciers simultanément.

3.4 Mutations

3.4.1 Les mutations (à savoir les changements concernant les propriétaires fonciers ou l'interlocutrice / l'interlocuteur de l'objet raccordé, les modifications de la facturation, etc.) doivent être signalées sans délai par l'interlocutrice resp. l'interlocuteur au moyen des formulaires de notification correspondants, disponibles sur le portail clients RCP. En cas de défaut de signalement ou de signalement hors délai à BKW, les éventuels coûts et dommages occasionnés à BKW sont solidairement à la charge des propriétaires fonciers. Les changements de locataire ou de gérant ne relèvent pas de ce chiffre; ils ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

3.4.2 Dans le cas d'un changement de propriétaire foncier, le ou la nouvelle propriétaire entrant dans le regroupement dans le cadre de la consommation propre entre dans le contrat avec tous les droits et obligations en application de l'art. 7.1.

3.5 Création d'un regroupement sur un terrain public

Si la ligne du regroupement franchit un terrain privé ou public (tel que des routes, des cours d'eau, des voies ferrées), les propriétaires fonciers confirment que le propriétaire du terrain sur lequel passe la ligne a consenti à la pose (emplacement, exploitation, etc.). Pour les lignes d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre qui franchissent un terrain public, le regroupement dans le cadre de la consommation propre est le propriétaire exploitant au sens de la loi sur les installations électriques (LIE), si bien qu'il est juridiquement responsable de l'exploitation sûre de la ligne. Il lui incombe notamment de documenter l'emplacement et le type de pose de ses lignes câblées conformément à l'art. 62 de l'ordonnance sur les lignes électriques (OLEI).

Art.4 Raccordement au réseau, infrastructure de mesure et installation domestique

4.1 BKW est responsable des dispositifs de mesure au point de raccordement (bâtiment) et des mesures prescrites par la loi pour les installations de production.

4.2 BKW détermine périodiquement les données de mesure de ces compteurs et les signale à l'interlocutrice resp. l'interlocuteur.

4.3 Si des installations de consommation, de production ou de stockage d'énergie avec perturbation du réseau sont installées dans l'objet raccordé, il convient de le signaler à BKW via un avis d'installation. Si d'autres compteurs sont nécessaires pour déterminer les données de mesure réseau, ils sont installés par BKW.

4.4 Les propriétaires fonciers font en sorte que les sites de consommation non participants ou sortants soient raccordés au réseau en amont du dispositif de mesure de consommation propre et prennent en charge les coûts.

4.5 Toute modification de l'installation doit être signalée à BKW par l'installatrice-électricienne ou l'installateur-électricien sous concession au moyen des documents de signalement correspondants.

4.6 Les propriétaires fonciers assument les coûts des modifications et des compléments de l'installation domestique (CR compris), de l'infrastructure de mesure et du raccordement au réseau en vue de la mise en place de la consommation propre. Les raccordements au réseau qui ne sont plus utilisés sont démontés par BKW contre rémunération. Tous les travaux de génie civil nécessaires dans ce contexte jusqu'au point de raccordement au réseau doivent être demandés par les propriétaires fonciers auprès de BKW et les coûts y afférents sont à leur charge.

4.7 Si, du fait de modifications de la composition des participants à la consommation propre (p. ex. entrée ou sortie de sites de consommation), des modifications des installations domestiques et de l'infrastructure de mesure sont nécessaires, les propriétaires fonciers doivent faire parvenir un avis d'installation à BKW trois mois à l'avance par le biais de l'installatrice-électricienne ou l'installateur-électricien sous concession. En cas de défaut de signalement, de signalement incomplet ou de signalement hors délai à BKW, les éventuels coûts et désagréments occasionnés à BKW sont à la charge des propriétaires fonciers.

4.8 Les mutations au sein du regroupement à des fins de consommation propre n'entraînent pas de relevé intermédiaire du dispositif de mesure de BKW au point de raccordement (bâtiment).

4.9 Les propriétaires fonciers sont responsables des contrôles périodiques conformément à l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT). Ils chargent l'interlocutrice resp. l'interlocuteur de signaler à BKW les propriétaires d'installations électriques au sein du regroupement. Chaque site de consommation resp.

unité d'installation (p. ex. appartement, commerce, courant général) au sein du regroupement doit être attribué à son ou sa propriétaire foncier respectif. Les propriétaires fonciers apportent une aide à l'interlocutrice resp. l'interlocuteur en ce sens et lui signalent notamment tout changement de propriétaire.

- 4.10 BKW est responsable de la documentation de son infrastructure réseau jusqu'au point de raccordement (bâtiment) du regroupement. Le regroupement est responsable de la documentation des lignes privées.

Art.5 Installation de production et rémunération

- 5.1 Pour la reprise de l'énergie via le point de mesure de consommation propre dans le réseau de BKW, les conditions générales et les fiches produit de BKW en vigueur s'appliquent.
- 5.2 La rémunération du surplus d'énergie est versée à l'interlocutrice compétente resp. l'interlocuteur compétent ou au gestionnaire dûment mandaté par ses soins.
- 5.3 Si la production n'est pas assurée par les propriétaires fonciers, ceux-ci conviennent d'un accord avec le producteur en vue de la fourniture et de la rémunération de l'énergie produite sur place.
- 5.4 Si le propriétaire foncier de l'installation de production n'est pas l'interlocutrice resp. l'interlocuteur, l'interlocutrice resp. l'interlocuteur du regroupement dans le cadre de la consommation propre doit être signalé à Pronovo, à condition que l'installation soit enregistrée dans la base de données des garanties d'origine.

Art.6 Facturation et modalités de paiement

- 6.1 BKW établit périodiquement des factures à l'interlocutrice resp. l'interlocuteur pour les services de BKW décomptés au point de mesure. Les données de mesures relevées sur l'objet raccordé via le point de mesure de la consommation propre ainsi que les produits et tarifs publiés de BKW constituent la base de la facturation.
- 6.2 Les factures doivent être payées dans les délais. L'interlocutrice resp. l'interlocuteur ou un gestionnaire délégué est tenu de s'en assurer.
- 6.3 Si la facturation ne doit pas être adressée à l'interlocutrice resp. l'interlocuteur, les propriétaires fonciers sont tenus de signaler la nouvelle adresse de facturation à BKW à l'aide du formulaire de mutation, disponible sur le portail clients RCP.
- 6.4 Les propriétaires fonciers sont solidairement responsables des prestations facturées par BKW via le point de mesure (comme l'utilisation du réseau, le supplément sur les coûts de transport, etc.).

- 6.5 La facturation à la consommation des prestations facturées par BKW aux participants du regroupement dans le cadre de la consommation propre est réglementée en interne.

Partie 3 Dispositions finales

Art.7 Succession juridique / cession des rapports juridiques

- 7.1 Les parties, à savoir les propriétaires du regroupement dans le cadre de la consommation propre d'un côté et BKW de l'autre, s'engagent à céder à un éventuel ayant droit le présent contrat avec tous les droits et obligations.
- 7.2 La partie cédante n'est libérée de ses obligations découlant du contrat que si l'ayant droit déclare par écrit son entrée dans le contrat et si l'autre partie donne son accord.
- 7.3 Si la nouvelle ou le nouveau propriétaire foncier ne se substitue pas sans réserve à l'ancien propriétaire dans le cadre du contrat, elle ou il ne devient pas partie contractuelle vis-à-vis de BKW dans le cadre du regroupement. Elle ou il est alors approvisionné directement par BKW comme un site de consommation individuel et les éventuels coûts liés à l'adaptation de l'infrastructure de mesure et du raccordement au réseau sont à sa seule charge (voir également à ce sujet art. 4.4 et art. 4.5 ci-dessus). Le regroupement dans le cadre de la consommation propre peut soit être maintenu par les autres propriétaires fonciers en place, soit supprimé en l'absence d'autres propriétaires.

Art.8 Début et durée de la relation contractuelle

- 8.1 Le formulaire de demande RCP (annexes incluses) doit être remis à BKW avec l'avis d'installation par l'installatrice-électricienne ou l'installateur-électricien sous concession. BKW contrôle et approuve la demande si les conditions techniques et juridiques sont respectées. La relation contractuelle avec BKW débute avec l'approbation de l'avis d'installation, sur la base de la remise du formulaire de demande RCP.
- 8.2 La demande approuvée par BKW (annexes incluses) avec avis d'installation, les présentes conditions particulières ainsi que les conditions générales de BKW dans leurs versions respectivement en vigueur, et notamment les CG de BKW pour le raccordement et l'utilisation du réseau font partie intégrante de la relation contractuelle pour la création d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre.

8.3 En remettant la demande, les propriétaires fonciers ainsi que l'interlocutrice resp. l'interlocuteur déclarent avoir pris connaissance, compris et accepté tous les éléments constitutifs du contrat au sens de l'art. 8.2.

8.4 La relation contractuelle est conclue pour une durée indéterminée.

Art.9 Résiliation de la relation contractuelle

9.1 Les propriétaires fonciers peuvent résilier le regroupement dans le cadre de la consommation propre par écrit, au moyen du formulaire de résiliation disponible sur le portail clients RCP, en respectant un délai de préavis de trois mois respectivement en fin de mois calendaire. Ceci met fin à la consommation propre dans l'objet raccordé.

9.2 Pour que la résiliation prenne effet, il convient également de faire parvenir à BKW les documents de signalement visant à établir l'approvisionnement des différents sites de consommation et à réaliser les éventuelles modifications nécessaires du raccordement au réseau dans les temps, ainsi qu'à fournir les dispositifs nécessaires à l'infrastructure de mesure de BKW.

9.3 En cas de propriétaires multiples, la résiliation d'un propriétaire n'entraîne pas la fin du regroupement dans le cadre de la consommation propre dans son ensemble. L'art. 9.2 s'applique en ce sens.

9.4 BKW a le droit de résilier extraordinairement la relation contractuelle avec le regroupement dans le cadre de la consommation propre pour de justes motifs, en respectant un délai de préavis de trois mois. Ceci s'applique en particulier si les propriétaires fonciers enfreignent des obligations contractuelles essentielles. L'art. 9.2 s'applique en ce sens.

Art.10 Fin de la relation contractuelle

10.1 S'il est mis fin à la relation contractuelle entre les parties, toutes les créances doivent être immédiatement payées à BKW.

10.2 Tous les coûts occasionnés à BKW du fait de la résiliation de la relation contractuelle et de la suppression de la consommation propre sont à la charge des propriétaires fonciers.

10.3 Les sites de consommation de l'objet raccordé deviennent, du fait de la résiliation de la relation contractuelle conformément au paragraphe 9, des consommateurs finaux individuels de BKW en vertu de la législation sur l'approvisionnement en électricité (LApEI, OApEI). Les éventuelles modifications des installations électriques et de l'infrastructure de mesure doivent être signalées à BKW par l'installatrice-électricienne ou l'installateur-électricien sous concession. Les frais sont à la charge des propriétaires fonciers.

Art.11 Modifications des conditions particulières

11.1 BKW se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions particulières.

11.2 BKW communique aux clients les modifications de manière appropriée, moyennant un préavis d'un mois. Les clients pourront consulter la version valable des présentes conditions particulières sur le site internet de BKW (<https://www.bkw.ch/fr/ccg-et-questions-juridiques>).

11.3 Les clients pourront recevoir un exemplaire imprimé des conditions particulières sur simple demande.

Art.12 Entrée en vigueur

Les conditions particulières de BKW pour le regroupement dans le cadre de la consommation propre entrent en vigueur au 1^{er} août 2022.